

LUMIÈRE SUR LES 2026 PORTS D'OCCITANIE

Concours photographique

PORTS
D'OCCITANIE
PLAISANCE MARITIME & FLUVIALE

Thème 2026 Port en fête !



Kalian Lo

Photo club de Thuir



Nicolas Béréziat



Jean-Marc Gené

Rendez-vous sur le site internet : www.ports-occitanie.com rubrique **Actualités**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Thème du concours - port en fête !

Liste des ports :

Les photographies doivent être prises dans des ports adhérents à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie.

- Les ports maritimes : Cerbère, Banyuls, Port-Vendres, Collioure, Argelès-sur-Mer, Canet en Roussillon, Sainte-Marie-la-Mer, Le Barcarès, Port-Leucate, Port-la-Nouvelle, Gruissan, Narbonne-Plage, Fleury d'Aude-Les Cabanes, Vendres-Chichoulet, Valras-Plage, Sérignan, Sète-Port les Quilles, Sète-Sud de France, Marseillan-ville, Marseillan-plage, Cap d'Agde-Grand Port, Cap d'Agde-Port Ambonne, Mèze, Bouzigues, Pérols, Frontignan, Palavas-les-Flots, Carnon, La Grande Motte, Le Grau du Roi, Port Camargue, Aigues Mortes.
- Les ports fluviaux : Les Estères, Beaucaire, Bellegarde, Vallabrègues, Saint-Gilles, Gallician, Frontignan, Lattes Port Ariane, Grau d'Agde-Berges de l'Hérault, Béziers, Colombiers, Poilhes, Capestang, Le Somail, Narbonne, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Ramonville, Castelsarrasin, Palavas-les-Flots.

Le reportage :

- Le candidat devra présenter un reportage de 5 photographies et 8 photographies pour la catégorie « club photo ».

Au choix : Les photographies seront prises dans le même port

Les photographies seront prises dans plusieurs ports selon une logique artistique

- Le candidat nommera les photographies en indiquant l'ordre de lecture par un chiffre et un titre. *Exemple : 1 le bateau de Pierre 2 balade sur le quai*
- Le candidat choisira le format portrait ou paysage ainsi que la couleur ou le noir et blanc pour sa série – sauf démarche particulière qui devra être explicitée lors de la candidature.
- Le candidat veillera à la diversité de ses clichés (paysage, détail, action – gros plan, plan large, etc.) ainsi qu'à une bonne qualité d'image (300dpi minimum).
- Le candidat joindra un synopsis : un texte d'environ 500 caractères. Dans lequel il expliquera la démarche et la cohérence de sa série. Pour chaque photo, il indiquera le lieu de la prise de vue (le port) et une courte légende.

Candidature :

Le concours est ouvert aux photographes amateurs et professionnels ainsi qu'aux clubs photos en candidature collective (le club propose 8 photos de ses membres en une seule candidature).

Les photos doivent être originales et ne pas avoir été publiées auparavant.

Les participants doivent être les seuls détenteurs des droits d'auteur des images soumises.

Le dossier de candidature est à restituer au plus tard le 24 août 2026, par Wetransfer/Swisstransfer/Smash etc. aux adresses suivantes :

- uvpo.communication@gmail.com
- uvpo.contact@gmail.com

Sélection :

Les critères de notation sont : le respect du thème (5 pts), la technique (5 pts), l'originalité (5 pts), l'esthétique (5 pts).

Une série obtenant la note de zéro sur l'un des critères de notation sera éliminée.

Pour chaque catégorie (amateur, professionnel et club photo) une série sera primée. Un prix récompensera également la « meilleure photographie » issue de l'une des séries présentées. Le jury se garde le droit de délivrer un prix coup de cœur.

Les photos primées seront imprimées sur dibond 30x40 et présentées à l'occasion d'une exposition itinérante.

Les photographies lauréates pourront être utilisées sur les supports de communication de l'édition 2027 de Lumière sur les Ports et sur d'autres supports de communication de l'UVPO.

Récompenses :

Prix série - amateur : 1 000€

Prix série - professionnel : 1 000€

Prix série - club photo : 1 000€

Prix de la meilleure photo : 500€

Le développement des reportages des lauréats sera pris en charge par l'UVPO.

La remise des prix aura lieu durant le mois de septembre, lors de la soirée des partenaires de l'UVPO.

Comité de sélection :

- Le président de l'UVPO
- Trois membres de l'UVPO
- Trois professionnels de la photographie

CONVENTION PHOTOGRAPHE

Préambule : L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie organise un concours photographique afin que soient mises à l'honneur les plus belles photos des ports maritimes et fluviaux de la région Occitanie adhérents à l'UVPO. En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie représentée par son président, M. Serge PALLARES

D'une part,

Et le photographe,

D'autre part,

Le photographe s'engage à appliquer les clauses ci-dessous :

- Appliquer une rigueur dans la présentation à savoir : légender l'exposition,
- Accepter que l'exposition soit utilisée sur tout support existant ou à venir, lié à la communication du concours et des actions de l'UVPO, qui s'engage à y faire figurer le crédit photo,
- Exposer dans le lieu attribué par l'organisateur,
- Participer à la remise des prix.

Il est interdit d'utiliser les logos de l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie sans l'autorisation des organisateurs.

L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie s'engage à :

- Informer le photographe du lieu d'exposition qui lui est attribué et de toutes autres expositions,
- Assurer un conseil technique en les personnes de :

- Clara Ribo : uvpo.communication@gmail.com

- Anne-Sophie Julien : uvpo.contact@gmail.com

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Ci-après dénommé(e) " le photographe",
D'une part,

L'Union des Villes Portuaires d'Occitanie, association régie par la loi 1901, ayant son siège social 1 avenue du forum, ZI croix du sud, 11100 Narbonne représentée par son Président en exercice, M. Serge PALLARES,
D'autre part,

Article 1. Objet de la cession :

Le photographe certifie être l'auteur des photographies que l'on trouvera décrites et reproduites sur le support technique transmis lors de la signature du présent contrat (papier, numérique, électronique...). Le présent contrat a pour objectif de fixer les modalités de la cession des droits non exclusive afférente aux photographies réalisées par le photographe, en vue de leur exploitation durant le concours photographique "Lumière sur les Ports", dans le cas où il serait lauréat d'un prix du concours.

Article 2. Durée de la cession :

La présente cession est consentie pour le temps que durera la propriété littéraire et artistique de l'auteur, selon la législation française, y compris, le cas échéant, les prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

Article 3. Zone géographique :

La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.

Article 4. Portée de la cession :

La photographie doit être considérée comme une œuvre au sens de l'article L112-1 du code de la Propriété Intellectuelle. La cession des droits d'exploitation des photographies n'est pas consentie à titre exclusif. L'exclusivité ne peut résulter que d'un accord écrit spécifique entre les parties. Le droit de propriété ainsi cédé comprend les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des photographies, en intégralité ou en extrait, à l'exception des droits d'adaptation audiovisuelle, qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct, conformément à l'article L131-3 du code de la Propriété Intellectuelle. Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle des photographies par tous procédés qui permettent de la communiquer au public. Ainsi, il comprend : le droit de reproduire, dupliquer et adapter pour les besoins de l'exploitation des photographies : sur papier, voie de presse, dépliants, affichages, plaquettes, ainsi que sur tous supports électroniques, numériques (réseaux sociaux...). Le droit de représentation consiste dans la communication des photographies au public par un procédé quelconque, notamment dans toutes les manifestations,

conférences ou colloques relatifs au concours photographique "Lumière sur les Ports" et des actions de communication de l'UVPO.

Article 5. Destination des droits cédés :

La cession des droits est dédiée à la promotion de "Lumière sur les Ports" et des actions de l'UVPO. En conséquence, cette cession exclut toute exploitation des photographies à des fins commerciales. Toute autre exploitation devra être faite par le consentement préalable du photographe. Le photographe ne recevra aucune rémunération numéraire compte tenu du budget de promotion et de communication engagé dans le cadre du concours "Lumière sur les Ports".

Article 6. Obligations réciproques :

Le photographe se déclare être seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique et garantit à l'association la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques. Le photographe déclare qu'à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l'objet d'aucune contrefaçon ni d'aucune action en contrefaçon. Le photographe déclare également disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'application du contrat auprès de toute personne représentée sur la photographie, sous peine d'engager sa responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de l'association. De son côté, l'association s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'autre la protection de son droit moral. Conformément aux exigences de l'article L121-1 du code de la Propriété Intellectuelle, l'association s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation le nom du photographe. En cas de modifications à apporter au présent contrat, celles-ci seront déterminées et arrêtées dans un avenant signé par les parties.

Article 7. Résiliation anticipée :

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues au présent contrat, et après une mise en demeure de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les 5 jours suivant sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de dommage et intérêts. Article 8. Loi applicable et attribution de compétence : Le présent contrat sera régi par la loi française, quel que soit le lieu d'exécution des obligations contractées, y compris des obligations, le cas échéant, litigieuses. Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession de façon amiable. A défaut, les litiges soulevés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relèveront des tribunaux compétents de Perpignan.